

---

**DECISION N°: 151.06.2023**

**OBJET : Convention de mise à disposition relative à l'utilisation et l'animation d'équipements sportifs en accès libre de la Plaine sportive de la Chaussée Jules César - Osny**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22 26°,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** la nécessité d'animer les équipements sportifs de proximité de la chaussée Jules César que sont le Pumptrack, l'espace multisport, le basket 3X3 et l'aire de fitness.

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'Osny de mettre à disposition de l'« Association multisports Ex-aequo» à titre gratuit, les équipements sportifs en accès libre de la plaine sportive de la chaussée Jules César,

**CONSIDERANT**, qu'il est opportun et d'intérêt général pour la Ville, dans le cadre de son action au profit des associations et usagers osnysoises de signer cette convention,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De signer la convention de mise à disposition, à titre gratuit, des terrains multisports de la plaine sportive de la chaussée Jules César avec l'« Association multisports Ex-aequo », association représentée par Mme Pristile COUVERCELLE, pour une durée de 5 ans.

**Article 2 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le **28 JUIN 2023**



Le maire

  
Jean-Michel LEVESQUE



Osny, le 27 juin 2023

Direction de la jeunesse, vie des quartiers et sports

Affaire suivie par J. DEGRAIN

Tél : 01 34 25 42 51

Courriel : [j.degrain@ville-osny.fr](mailto:j.degrain@ville-osny.fr)

**DEVIS ESTIMATIF DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN ACCES LIBRE DE LA  
PLAINE DES SPORTS DE LA CHAUSSEE JULES CESAR – OSNY**

Intitulé des équipements sportifs	Montant
Pumptrack	45 878,94 €
Mutisports	92 024,80 €
Basket 3X3	51 113,01 €
Fitness	81 178,86 €
Total HT	270 195,61 €
Total TTC	324 234,73 €



Le Maire

  
Jean- Michel Levesque



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS EN ACCES LIBRE**

### **PRÉAMBULE**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux des locaux cités en article 1 à destination :

- Des associations dans le cadre d'une activité qui concoure à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui se situe en dehors du champ concurrentiel
- Des établissements scolaires de la ville
- À tout organisme exerçant une mission de service public bénéficiant à tous

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

#### **D'UNE PART,**

La ville d'Osny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, ci-après dénommée «la ville».

#### **ET D'AUTRE PART,**

Le bénéficiaire : EX AEQUO

dont le siège est situé : 20 places des Touleuses -95000 CERGY

représenté par Madame Pristile COUVERCELLE

ci-après dénommé «l'occupant».

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

---

## **ARTICLE 1 – LOCAUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

La ville d'Osny met gracieusement à disposition de l'association les locaux suivants aux jours et horaires suivants :

Les équipements sportifs de la plaine sportive de la chaussée Jules César d'Osny que sont le pumtrack, l'espace multisports, le basket 3X3 et l'aire de fitness.

L'utilisation des équipements en accès libres devra se faire selon un planning réalisé par l'association et transmis au service des sports au moins 15 jours avant l'évènement pour que ce dernier l'affiche sur site.

## **ARTICLE 2 – LA DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans.

## **ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX PRETES**

La mise à disposition des locaux a pour objet de permettre des activités en lien avec l'objet statutaire de l'occupant à l'exclusion de toute autre activité.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultat est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

## **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE STOCKAGE EN LIEN AVEC LA PRESENTE CONVENTION**

En cas de mise à disposition d'un local destiné au stockage, au rangement ou à l'archivage de ses biens, l'occupant pourra utiliser ce local dans les conditions d'occupation suivantes :

- L'occupant entrepose ses biens sous sa propre responsabilité, étant rappelé que la ville d'Osny est en droit de connaître les biens entreposés dans le local.
- La responsabilité de l'occupant sera engagée si des dommages sont occasionnés du fait de ses biens à d'autres biens que les siens et à des tiers.
- L'occupant reste gardien des biens entreposés dans son local de stockage en lien avec la présente convention au sens de l'article 1242 alinéa 1 du Code Civil ; la ville n'est, de ce fait, pas responsable de l'accès au local par un tiers, ni des vols de biens et marchandises.
- L'occupant s'engage à ne pas stocker dans les locaux des bouteilles de gaz ou toutes autres matières dangereuses pour la sécurité des biens et des personnes.

## **ARTICLE 5 – REGLEMENT INTERIEUR DU LOCAL MIS A DISPOSITION**

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance et accepté accepte les conditions du règlement intérieur de, cités dans l'article n°1.

Il s'engage à le porter à la connaissance des participants et à le faire respecter. Le règlement intérieur remis à l'occupant est également affiché dans l'équipement concerné.

## **ARTICLE 6 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La ville assure à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention et prend en charge les frais d'entretien.

## **ARTICLE 7 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant s'engage :

- À ne pas modifier l'usage et la destination du ou des locaux mis à disposition.
- À maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité les lieux, aménagements, mobiliers ou matériels utilisés.
- À répondre des dégradations et des pertes qui lui sont imputables (à l'exclusion d'une faute résultant d'un tiers ou de l'état de vétusté). Il sera alors tenu de remplacer à l'identique tout élément dégradé ou perdu.
- À signaler à la ville dans les plus brefs délais toutes dégradations ou dysfonctionnements qu'il constaterait.

## **ARTICLE 8– ASSURANCE**

Lors de la signature de la présente convention l'association devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers les tiers et le matériel contre les dommages.

L'occupant ne peut exercer aucun recours contre la ville en cas de vol.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la ville d'Osny sans que l'occupant ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit,

- En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'occupant,
- Dans la mesure où la ville souhaite réaffecter l'utilisation des locaux mis à disposition de l'occupant pour des motifs d'intérêt général,
- Dans les cas où les locaux mis à disposition font l'objet d'une mesure d'urbanisme.

La résiliation prendra effet immédiatement dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Pour tout autre motif, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation dans ces conditions prendra effet dans les 15 jours après réception par l'autre partie dudit courrier.

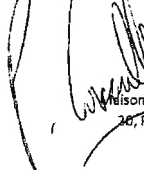
## **ARTICLE 10 – LITIGES**

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

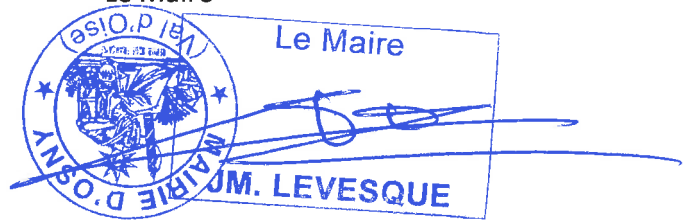
Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le 28 JUIN 2023

Pour l'occupant,  
Son représentant légal

  
**EX-AEQUO**  
Maison de quartier de Toulouse  
20, PLACE DES TOULEUSES  
95000 CERGY

Pour la ville,  
Le Maire

  
Le Maire  
M. LEVESQUE

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »